Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

N° 20150940

ARRÊTE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-409 du 17 avril 2007 autorisant la société SMAC à exploiter au 16-24 rue Marcel Brot à NANCY une usine de fabrication d'asphalte ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PP/BrD/MS/1005/2013 du 20 décembre 2013 ;

Vu le rapport des mesures d'odeurs et physico-chimiques réalisées par le bureau d'études spécialisé AROMA CONSULT, son étude de dispersion de ces odeurs et ses conseils et préconisations techniques pour en réduire l'impact, transmis par la société SMAC à l'autorité administrative par courrier en date du 23 juin 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PP/BD/MS/948-2015 du 14 décembre 2015, dont copie a été transmise à la société SMAC, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 21 décembre 2015, conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par la société SMAC le 8 janvier 2016 sur le projet du présent arrêté ;

Considérant que les odeurs pouvant être émises par l'usine de fabrication d'asphalte exploitée par la société SMAC à NANCY ne doivent pas constituer une source de nuisance pour le voisinage ;

Considérant que les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-409 du 17 avril 2007 prescrivant que : *« Toutes les parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières ou fumées doivent être pourvues de moyens efficaces de captation et de traitement de ces émissions. Les moyens de captation mis en place sont entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement »* ne sont à ce jour que partiellement respectées ;

Considérant que la mise en œuvre des préconisations techniques faites par le bureau d'études spécialisé AROMA CONSULT sont de nature à permettre de satisfaire aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-409 du 17 avril 2007 susvisé ;

Considérant que le non-respect des dispositions réglementaires susvisées est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 Télécopie : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine - 54000 NANCY
Retrouvez les horaires d'accueil des services sur http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

ARRÊTE

Article 1er : Champ et portée du présent arrêté

La société SMAC, dont le siège social est situé 40 rue Fanfan La Tulipe à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions fixées à l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-409 du 17 avril 2007, visant à prévenir la pollution atmosphérique liée au fonctionnement de ses installations de fabrication d'asphalte implantées au 16-24 rue Marcel Brot à NANCY, et ce, **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 2 - Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment d'éventuelles poursuites pénales.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de NANCY. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente mise en demeure a été notifiée.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société SMAC

et dont une copie sera adressée au maire de NANCY.

NANCY, le 04 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY